

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi qui ouvre :

- 1° Au Ministère des Travaux Publics, un crédit provisoire de 20,500,000 francs, et**
- 2° Au Département de l'Intérieur, un crédit provisoire de 5,000,000 de francs, à valoir sur les Budgets de ces Départements, pour l'exercice 1878.**

(Voir le N° 40 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert :

- 1° au Ministère des Travaux publics un crédit provisoire de 20,500,000 francs.**
- 2° Au Département de l'Intérieur un crédit provisoire de 5,000,000 de francs, à valoir sur les Budgets de l'exercice 1878.**

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1878.

Bruxelles, le 20 décembre 1877.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) A. LESCARTS.
PETY DE THOZÉE.*